

PROJET

**ACCORD RELATIF À LA MISE EN PLACE DES NOUVELLES
INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL AU SEIN D'ENEDIS**

PREAMBULE

Les ordonnances n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relatives à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et n°2017-1718 du 20 décembre 2017 ainsi que la loi de ratification n°2018-217 du 29 mars 2018 ont profondément modifié le cadre législatif des institutions représentatives du personnel en créant une instance unique : le comité social et économique (CSE ci-après).

Ce nouveau cadre législatif constitue une opportunité de repenser en profondeur le dialogue social, le législateur ayant par ailleurs souhaité accorder une marge de manœuvre aux partenaires sociaux pour aménager les règles législatives, afin de tenir compte des spécificités de l'entreprise.

Les organisations syndicales et la direction sont donc convenues, tout en laissant place au pluralisme syndical, d'ajuster le nouveau dispositif légal au fonctionnement de l'Entreprise afin de mettre en place de nouvelles IRP adaptées d'une part, à l'ambition de l'entreprise en matière de santé sécurité, en matière de formation et de politique sociale, et d'autre part au projet industriel d'Enedis et aux spécificités territoriales.

Conformément à l'accord de branche relatif au dialogue social dans la branche professionnelle des IEG du 15 décembre 2017, la durée des mandats des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de l'accord

Titre 1 – L'implantation des IRP au sein des Directions Régionales et des Fonctions Centrales

Article 2 - Les CSE des Direction Régionales et des Fonctions Centrales

Article 3 – Les représentants de proximité au sein du CSE **des Directions Régionales** et des Fonctions Centrales

Chapitre 1 – Les CSE des Directions Régionales et des Fonctions Centrales

Article 4 - Attributions et missions du CSE

Article 5 – La composition du CSE

5.1 Présidence du CSE

5.2 Délégation du Personnel au CSE

5.3 Les invités du CSE

Article 6 – Moyens des membres titulaires et des RS CSE

Article 7 – Membres suppléants du CSE et modalités ~~de remplacement~~ **de report de voix délibérative.**

7.1 ~~Remplacement~~ **Report de voix délibérative** des membres titulaires absents

7.2 Crédit d'heures conventionnel des membres suppléants

Article 8 – Liberté de déplacement des membres

Article 9 – Formation des membres

9.1 Formation économique des membres titulaires **et suppléants** du CSE

9.2 Formation en santé, sécurité et conditions de travail

Article 10 – Fonctionnement du CSE

10.1 Secrétaire, secrétaire suppléant et trésorier

10.2 Réunion du CSE

10.3 Ordre du jour, convocation et procès-verbal

10.4 Décompte du temps de réunion

10.5 Recours à la visioconférence

10.6 Règlement intérieur

10.7 Obligation de discrétion et confidentialité

10.8 Subvention de fonctionnement du CSE

10.9 Locaux et Affichage

Chapitre 2 – Les commissions du CSE et les Représentants de Proximité des Directions Régionales

Article 11 – La Commission Santé, Sécurité et des Conditions de Travail ~~au sein du CSE des Directions Régionales et des Fonctions Centrales~~

11.1 Mise en place

11.2 Attributions

11.3 Composition de la CSSCT

- 11.4 Désignation et remplacement des membres de la CSSCT
- 11.5 Moyens des membres de la CSSCT **et du secrétaire adjoint**
- 11.6 Réunions de la CSSCT
- 11.7 Ordre du jour, convocation et compte-rendu
- 11.8 Recours à la visioconférence

~~Article 12 – La Commission Questions Individuelles et Collective au sein du CSE des Directions Régionales~~ **Représentant de Proximité (RP)**

- 12.1 Mise en place
- 12.2 Attributions
- 12.3 Composition
- 12.4 Désignation et remplacement des membres de la commission **des RP**
- 12.5 Moyens des membres
- 12.6 Réunions de la commission, convocation et compte-rendu
- 12.7 Recours à la visioconférence

~~Article 13 – Commissions Supplémentaires au sein du CSE des Directions Régionales et Fonctions Centrales~~

Chapitre 3 – Les commissions du CSE et les Représentants de Proximité au sein des Fonctions Centrales

~~Article 14 – La Commission Santé Sécurité et des Conditions de travail~~

- 14.1 Mise en place
- 14.2 Attributions
- 14.3 ~~Nombre de représentants de proximité~~ **Composition de la CSSCT**
- 14.4 Désignation et remplacement des représentants de proximité **des membres de la CSSCT.**
- 14.5 Moyens des représentants de proximité **membres de la CSSCT et du secrétaire adjoint**
- 14.6 Réunions des représentants de proximité, convocation et compte-rendu **de la CSSCT**
- 14.7 **Ordre du jour, convocation et compte rendu**
- 14.8 Recours à la visioconférence

~~Article 15 – Commissions Supplémentaires~~

~~Article 16 – Les représentants de proximité au sein des Fonctions Centrales~~

- 16.1 Mise en place
- 16.2 Attributions
- 16.3 Nombre de représentants de proximité
- 16.4 Désignation et remplacement des représentants de proximité
- 16.5 Moyens des représentants de proximité **et du secrétaire adjoint**
- 16.6 Réunion des représentants de proximité, convocation et compte-rendu
- 16.7 Recours à la visioconférence

Titre 2 : L'implantation des IRP au sein des UON

Titre 3 : Le Comité Social et Economique Central

Article XX – Compétence du CSE-C

Article XX - La composition du CSE-C

- XX.1 Présidence et assistance du CSE-C*
- XX.2 Délégation du Personnel au CSE-C*
- XX.3 Les invités du CSE-C*

Article XX – Moyens des membres et RS CSE-C

- Article XX – Membres suppléants du CSE-C et modalités de remplacement*
 - XX.1 Remplacement des membres titulaires absents*

Article XX – Liberté de déplacement des membres

Article XX – Formation des membres

Article XX – Fonctionnement du CSE-C

- XX.1 Secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier*
- XX.2 Réunions du CSE-C*
- XX.3 Ordre du jour, convocation et procès-verbal*
- XX.4 Décompte du temps de réunion*
- XX.5 Recours à la visioconférence*
- XX.6 Règlement intérieur*
- XX.7 Obligation de discrétion et confidentialité*
- XX.8 Subvention de fonctionnement*
- XX.9 Locaux et Affichage*

Article XX – La Commission Santé, Sécurité et des Conditions de Travail Centrale (CSSCT-C)

- XX.1 Mise en place*
- XX.2 Attributions*
- XX.3 Composition de la CSSCT-C*
- XX.4 Désignation et remplacement des membres de la CSSCT-C*
- XX.5 Moyens des membres de la CSSCT-C*
- XX.6 Réunions de la CSSCT-C*
- XX.7 Ordre du jour, convocation et compte rendu*
- XX.8 Recours à la visioconférence*

Article XX – Commissions Supplémentaires du CSE-C

- XX.1 Commission Economique*
- XX.2 Commission des Marchés*
- XX.3 Commission Politique Sociale*
- XX.4 Commission Emploi Formation*
- XX.5 Crédit d'heures pour le fonctionnement des commissions*

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de déterminer le périmètre des établissements distincts au niveau desquels seront mis en place les Comités Sociaux et Économiques (CSE) au sein d'Enedis et de préciser les conditions de mise en place et de fonctionnement des CSE, du CSE Central (CSE-C), des commissions mises en place au sein de ces organismes et des représentants de proximité.

L'accord précise également, en tenant compte du découpage, d'une part les moyens alloués aux représentants du personnel pour assurer l'exercice de leurs mandats ainsi que, d'autre part, les moyens dont disposent les CSE, le CSE Central et leurs commissions pour les besoins de leur fonctionnement.

TITRE 1 : L'IMPLANTATION DES IRP AU SEIN DES DR ET DES FONCTIONS CENTRALES

Article 2 – Les CSE des Directions Régionales et des Fonctions Centrales

Conformément à l'article L 2313-2 du code du travail, les parties reconnaissent à la date de signature du présent accord, 26 établissements distincts, permettant la mise en place des CSE, dont la liste est la suivante :

CSE	Entités concernées
CSE Fonctions Centrales	Fonctions Centrales d'Enedis
CSE Alpes	DR Alpes
CSE Alsace Franche Comté	DR Alsace Franche Comté
CSE Aquitaine Nord	DR Aquitaine Nord
CSE Auvergne	DR Auvergne

CSE Bourgogne	DR Bourgogne
CSE Bretagne	DR Bretagne
CSE Centre Val de Loire	DR Centre Val de Loire
CSE Champagne Ardenne	DR Champagne Ardenne
CSE Côte d'Azur	DR Côte d'Azur
CSE Ile-de-France Est	DR Ile-de-France Est
CSE Ile-de-France Ouest	DR Ile-de-France Ouest
CSE Languedoc Roussillon	DR Languedoc Roussillon
CSE Limousin	DR Limousin
CSE Lorraine	DR Lorraine
CSE Midi Pyrénées Sud	DR Midi Pyrénées Sud
CSE Nord Midi Pyrénées	DR Nord Midi Pyrénées
CSE Nord Pas de Calais	DR Nord Pas de Calais
CSE Normandie	DR Normandie
CSE Paris	DR Paris
CSE Pays de la Loire	DR Pays de la Loire
CSE Picardie	DR Picardie
CSE Poitou Charente	DR Poitou Charente
CSE Provence Alpes du Sud	DR Provence Alpes du Sud
CSE Pyrénées et Landes	DR Pyrénées et Landes

Article 3 – Les représentants de proximité au sein des Directions Régionales et du CSE des Fonctions Centrales

Pour tenir compte du périmètre couvert par les Directions Régionales et les Fonctions Centrales d'Enedis, les parties conviennent de mettre en place des représentants de proximité au sein de ces établissements CSE dans les conditions précisées à l'article 15 et pour une durée de mandat qui prend fin avec celle des mandats des membres élus des CSE d'établissement des Directions Régionales et Fonctions Centrales.

CHAPITRE 1 : LES CSE DES DIRECTIONS RÉGIONALES ET DES FONCTIONS CENTRALES

Article 4 – Attributions générales et missions du CSE

Conformément aux dispositions du Code du travail, le Comité social et économique d'établissement a les mêmes attributions que le Comité social et économique d'entreprise, dans les limites des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement.

Le CSE a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement.

Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, le CSE notamment :

- procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés,
- contribue à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, l'adaptation et l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle,
- peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes, ainsi que de toutes formes de racismes.

Article 5 – La composition du CSE

5.1 Présidence du CSE

Le CSE est présidé par le Directeur de l'établissement concerné ou son représentant (Directeur Délégué, Directeur Adjoint).

Conformément aux dispositions de l'article L.2313-23 du code du travail, le Président pourra être assisté de 3 collaborateurs.

En complément et, avec l'accord de la majorité des membres présents du comité, le Président pourra se faire assister par toute personne compétente appartenant à l'Entreprise pouvant apporter des indications utiles sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

5.2 Délégation du Personnel au CSE

La délégation du personnel au CSE est composée d'un nombre égal de membres titulaires et suppléants déterminé par l'article R.2314-1 du code du travail et rappelé par le protocole d'accord préélectoral sur la base du présent accord.

~~Il est rappelé que seuls les membres titulaires participent aux réunions du CSE, les membres suppléants n'y participent que s'ils sont amenés à suppléer un membre titulaire absent.~~ L'ensemble des membres titulaires et suppléants participent aux préparations des CSE et siègent aux réunions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2314-2 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement a la possibilité de désigner un représentant syndical au CSE (RS CSE).

5.3 Les invités du CSE

Le(s) médecin(s) du travail et le responsable interne en charge de la sécurité et des conditions de travail ou son représentant sont invités de droit, dans les cas suivants :

- Lorsque la réunion du CSE porte en tout ou partie sur des sujets relevant de la santé, sécurité et conditions de travail,
- Lorsque le CSE est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'évènement grave lié à l'activité de l'entreprise ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement,
- Lorsque le CSE est réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

L'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale territorialement compétents sont invités :

- **Aux réunions de la CSSCT**
- à l'initiative de l'employeur ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel aux réunions du CSE sur les points à l'ordre du jour relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail,
- de droit aux réunions du CSE consécutives à un accident de travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 8 jours ou à une maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Enfin, le comité peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement **ou de l'entreprise** qui lui paraîtrait qualifiée pour traiter d'un sujet à l'ordre du jour. A cet effet, il appartiendra au secrétaire d'en informer préalablement le Président lors de l'élaboration de l'ordre du jour.

Article 6 – Moyens des membres titulaires et des RS CSE

Pour assurer l'exercice de leurs missions, les membres titulaires du CSE bénéficient d'un crédit d'heures mensuel fixé par les dispositions de l'article R.2314-1 du code du travail et le cas échéant dans les conditions de l'article L.2314-7 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L.2315-9 du code du travail, les membres titulaires peuvent mutualiser leurs heures, et chaque mois les répartir entre eux ~~et avec les membres suppléants, le crédit d'heures de délégation dont ils disposent,~~ **avec la possibilité de les céder aux membres suppléants.**

Aux termes de l'article R.2315-4 du code du travail, les représentants syndicaux au CSE bénéficient d'un crédit de 20 h par mois, l'entreprise rajoute 15h.

Conformément aux articles L.2315-7 et L.2315-8 du code du travail, les membres titulaires et les RS en CSE peuvent utiliser leurs crédits d'heures cumulativement dans la limite de 12 mois. **Cette règle ne peut conduire un membre ou un représentant à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation mensuel dont il bénéficie.**

~~L'application de la mutualisation ou du report des crédits d'heures ne peut conduire un membre ou un représentant à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation mensuel dont il bénéficie.~~

~~Pour l'utilisation des heures ainsi cumulées, le représentant (non détaché permanent) informe l'employeur au plus tard 8 jours calendaires avant la date prévue de leur utilisation afin de préserver la bonne marche du service.~~

Pour l'utilisation des heures ainsi cumulées, le représentant informe l'employeur avant la date prévue de leur utilisation.

~~Aux termes de l'article R.2315-4 du code du travail, les représentants syndicaux au CSE bénéficient d'un crédit de 20h par mois~~

Article 7 – Membres suppléants du CSE et modalités de remplacement de report de voix délibérative

7.1 Remplacement ~~Report de voix délibératives~~ des membres titulaires absents

~~Toute absence prévisible et ponctuelle d'un membre titulaire du CSE à une réunion organisée sur convocation de l'employeur devra être communiquée au Président et au Secrétaire dès que possible et au plus tard 2 jours avant la date de la réunion afin de permettre au suppléant de bénéficier d'un temps suffisant pour préparer et participer à la réunion.~~

Tous des membres suppléant siège aux préparations et à l'instance, ses membres sont désignés sur la base de la représentativité issus du premier tour du CSE de l'établissement :

Conformément à l'article L.2314-37 du code du travail, lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions de manière anticipée ou est momentanément absent, le remplacement est assuré selon les règles suivantes :

- il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle du titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie ;
- S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par **la même** organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation syndicale. Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire, ou à défaut le dernier élu suppléant ;
- A défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant au même collège et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire, **et bénéficie de l'ensemble des droits et moyens attribués au titre de ce mandat**, jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution.

7.2 Crédit d'heures conventionnel des membres suppléants

L'ensemble des membres suppléants ~~ne participent pas~~ **participent aux préparations et aux réunions du CSE sauf lorsqu'ils suppléent les membres titulaires. et supplée avec voix délibérative le membre titulaire absent.**

Les temps de préparation et de plénière ainsi que les déplacements sont à la charge de l'employeur.

~~Cependant, afin de faciliter le remplacement inopiné des titulaires et favoriser la professionnalisation des membres suppléants des CSE, il est accordé à chaque CSE un crédit d'heures complémentaire mensuel et collectif afin de permettre à des suppléants de préparer les réunions du CSE.~~

~~Ce crédit d'heures permettra à 1/3 des suppléants de participer à une réunion préparatoire du CSE.~~

~~Ce crédit devra être réparti parmi les organisations syndicales représentées au sein du CSE selon la représentativité calculée aux dernières élections tout en garantissant la présence minimale d'un suppléant par OSR.~~

~~Sous réserve que la réunion préparatoire se soit tenue la veille de la réunion prévue du CSE, les suppléants ayant participé à la réunion préparatoire resteront à disposition de l'instance jusqu'à son heure d'ouverture pour assurer la suppléance imprévue éventuelle d'un titulaire.~~

Article 8 – Liberté de déplacement des membres

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus de la délégation du personnel du CSE et les RS CSE peuvent, durant leurs heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise. Ils peuvent également, tant durant leurs heures de délégation, qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Le temps de déplacement passé par les membres titulaires, les membres suppléants remplaçant un titulaire et les RS CSE pour se rendre aux réunions convoquées par l'employeur est considéré comme temps de travail et payé comme tel et ne s'impute pas sur les crédits d'heures de délégation. Le remboursement des frais est réalisé selon les règles en vigueur dans l'entreprise.

En complément et pour tenir compte de l'éloignement géographique de certains sites au sein de l'établissement CSE, les signataires conviennent que l'Entreprise prend en charge les temps et les frais des déplacements directement liés à l'exercice de leur mission des membres titulaires et des RS CSE dans la limite de 4 de 8 déplacements par mois.

Ce droit est porté à 5-10 déplacements par mois pour l'établissement Fonctions Centrales Enedis.

Si un membre titulaire ou un RS CSE n'utilise pas ses 4 déplacements (ou 5 pour les Fonctions Centrales Enedis), ceux-ci peuvent être reportés de mois en mois, dans la limite de l'année civile.

En outre, afin de tenir compte de spécificités locales, les membres titulaires peuvent mutualiser leurs déplacements, et chaque mois répartir entre eux et avec les membres suppléants, les déplacements dont ils disposent.

Le temps passé pour les déplacements ainsi pris en charge par l'Entreprise ne s'impute pas sur les heures de délégation dont disposent les représentants du personnel. Les éventuels frais de déplacement engendrés pour ces déplacements sont pris en charge par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'Entreprise.

Au-delà de ces déplacements pris en charge par l'employeur, les temps de déplacement ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation, mais les frais ne sont pas pris en charge.

Article 9 – Formation des membres

Le temps consacré aux formations des membres du CSE est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégations.

Les formations des membres du CSE visées ci-dessous sont dispensées par des organismes remplissant les conditions posées par le Code du travail et sont renouvelées lorsque les membres du CSE ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

9.1 Formation économique des membres titulaires et suppléants du CSE

Les membres titulaires, suppléants et RS du CSE bénéficient, dans les conditions et limites prévues par l'article L. 2145-11 du Code du travail, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours au début de chaque mandature. Ce stage est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le financement (formation et frais associés) de la formation est pris en charge par le CSE.

9.2 Formation en santé, sécurité et conditions de travail

Les membres titulaires, suppléants, **membres du CSSCT** et RS du CSE bénéficient d'une formation nécessaire à l'exercice de leur mission en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au début de chaque mandature. Cette formation est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Le financement de cette formation est pris en charge par l'entreprise.

Afin de permettre aux membres du CSE d'actualiser leurs connaissances **et de se perfectionner à la formation santé, sécurité et conditions de travail**, cette formation peut être renouvelée ~~avec l'accord de l'employeur.~~

Le membre du CSE qui souhaite bénéficier de son droit à congé de formation santé, sécurité et conditions de travail doit en faire la demande à XXXX au moins 30 jours avant le début de sa formation.

Les jours passés en formation **santé, sécurité et conditions de travail ne s'imputent pas** ~~s'imputent en priorité~~ sur le contingent du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Article 10 – Fonctionnement du CSE

10.1 Secrétaire, secrétaire adjoint, et trésorier

Les membres titulaires du CSE procèdent à la désignation d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint choisis parmi les membres titulaires du comité.

En cas d'absence simultanée du secrétaire et du secrétaire suppléant, un secrétaire de séance sera désigné **par les membres titulaires du CSE** parmi les membres titulaires présents.

Pour assurer l'exercice de sa mission, le secrétaire de chaque CSE bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaire mensuel de ~~20 heures~~ **35 heures**.

Lorsqu'il est amené à se substituer au secrétaire absent, ce crédit est accordé au secrétaire suppléant **adjoint** ou au secrétaire de séance jusqu'à l'approbation du procès-verbal de séance dont il aura la charge.

Le secrétaire adjoint représentera le CSE en CSSCT et en réunion RP bénéficiera d'un crédit d'heure supplémentaire de 20h.

Les membres titulaires du CSE procèdent également à la désignation d'un trésorier choisi parmi les membres titulaires du comité.

Pour assurer l'exercice de sa mission, le trésorier du CSE bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaire mensuel de ~~10 heures~~ **20 heures**.

10.2 Réunions du CSE

Le CSE est réuni 11 fois par an lors de réunions ordinaires. Ce nombre peut être augmenté en fonction de l'actualité après concertation avec le secrétaire du CSE.

~~Au moins quatre de ces réunions portent annuellement en tout ou partie~~ **Quatre réunions supplémentaires portent annuellement** sur les attributions du CSE en matière de santé, de sécurité et conditions de travail.

Le CSE peut également être réuni:

- sur convocation du président,
- à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves;
- en cas d'évènements grave lié à l'activité de l'établissement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement;
- à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail;
- en cas de circonstances exceptionnelles (DGI, crise technique, ...).

10.3 Ordre du jour, convocation et procès-verbal

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président (ou son représentant) et le Secrétaire du CSE. En cas de désaccord, les consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le Président ou par le Secrétaire du CSE.

Lorsque le CSE se réunit à la demande de la majorité de ses membres, les questions jointes à leur demande sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Le Président communique aux membres du CSE la convocation, **l'ordre du jour et les documents afférents 5 jours ouvrés francs** avant la date de la réunion en le déposant dans la BDES.

Ce délai pourra être réduit en cas de réunions exceptionnelles.

Le procès-verbal des réunions est établi par le secrétaire du CSE dans les 15 jours calendaires suivants chaque réunion du comité.

Le procès-verbal est ~~normalement~~ soumis à l'approbation des membres à la prochaine réunion du CSE.

En cas de recours à une prestation externe (enregistrement des débats et/ou sténographie) les frais sont pris en charge par ~~le CSE~~ **l'employeur**. ~~Au-delà des 11 réunions ordinaires, les frais sont pris en charge par l'employeur si les réunions supplémentaires sont convoquées à la demande de la direction.~~

10.4 Décompte du temps de réunion

Le temps passé par les membres titulaires, suppléant et les RS CSE en réunion du comité est considéré comme du temps de travail effectif et est payé comme tel. Il ne s'impute pas sur leurs heures de délégations.

10.5 Recours à la visioconférence

~~Bien que l'organisation de réunions physiques soit privilégiée, les parties signataires conviennent que le recours à la visioconférence interviendra notamment en cas de situations exceptionnelles liées notamment à l'urgence et/ou avec l'accord du secrétaire.~~

Les parties signataires conviennent qu'il sera possible au CSE d'avoir recours exceptionnellement, en accord avec le secrétaire, à la visioconférence lors de ses réunions afin d'éviter aux intervenants de la Direction comme aux représentants concernés de se déplacer sur le lieu où se tient la réunion de l'instance.

Tout ou partie de la réunion ou tout ou partie des personnes appelées à y participer pourront le faire en visioconférence à partir d'un site équipé des moyens techniques nécessaires.

10.6 Règlement intérieur

Le CSE détermine dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'établissement, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées. Sauf accord de l'employeur, le règlement intérieur du CSE ne peut pas comporter de clauses lui imposant des obligations ne résultant pas des dispositions légales ou conventionnelles.

10.7 Obligation de discrétion et confidentialité

Les membres du CSE et les RS CSE sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication si notifiées sur document.

~~Conformément aux dispositions de l'article L. 2315-3 du code du travail~~ Les membres du CSE et les RS CSE sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations et renseignements, de quelque nature que ce soit, revêtant un caractère confidentiel ~~et présentés comme tels par l'employeur.~~ Ces informations ne pourront être divulguées ni aux salariés de l'entreprise ni aux tiers.

Il est convenu par les signataires du présent accord que ces dispositions s'appliquent également à l'ensemble des participants des commissions.

10.8 Subvention de fonctionnement du CSE

Conformément aux articles L.2315-61 et suivants du code du travail, l'employeur alloue à chaque CSE une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à :

- 0,20% de la masse salariale brute dans les établissements CSE de 50 à 2000 salariés,
- 0,22% de la masse salariale brute dans les établissements CSE de plus de 2000 salariés.

Les signataires conviennent que, dans le cadre de la mise en place des premiers CSE au sein d'Enedis, la dévolution des comités d'établissement aux nouveaux CSE s'effectuera conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 modifiée par l'ordonnance rectificative n°2017-1718 du 20 décembre 2017 dans les modalités précisées à l'annexe XX du présent accord.

10.9 Locaux et Affichage

L'employeur met à la disposition de chaque CSE un local équipé d'un mobilier de bureau, d'une ligne téléphonique, du matériel informatique standard fourni par l'Entreprise et entretenu par elle dans les conditions prévues par l'Accord NTIC en vigueur au sein d'Enedis. Une connexion au réseau de l'entreprise (internet). Ces équipements, qui restent la propriété d'Enedis, sont placés sous la responsabilité des membres du CSE. En outre, un accès à un ordinateur de l'établissement est ouvert à proximité du local mis à disposition de chaque CSE.

Dans les établissements multi-sites et pour tenir compte des contraintes liées à l'existence d'un local unique pour les membres du CSE, une concertation locale, au niveau de chaque CSE, déterminera les moyens immobiliers et/ou matériels destinés à faciliter les conditions d'exercice des mandats.

Le CSE dispose également de panneaux d'affichage réservés à la communication avec le personnel dont l'emplacement et le nombre sont déterminés en accord avec la Direction.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS DES CSE DES DIRECTIONS RÉGIONALES

Article 11 – La Commission Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (CSSCT) au sein du CSE des Directions Régionales et des Fonctions Centrales

11.1 Mise en place

La santé et la sécurité au travail constituent un engagement partagé par tous au sein d'Enedis, c'est pourquoi, en application des dispositions de l'article L.2315-36 du code du travail, les parties signataires conviennent de la mise en place de commission santé sécurité et conditions de travail au sein de chaque CSE des Directions Régionales **suivant le tableau suivant** :

CSE	CCSCT
CSE Fonctions Centrales	3 CSSCT
CSE Alpes	4 CCSCT
CSE Alsace Franche Comté	2 CSSCT
CSE Aquitaine Nord	2 CSSCT
CSE Auvergne	2 CSSCT
CSE Bourgogne	3 CSSCT
CSE Bretagne	3 CSSCT
CSE Centre Val de Loire	3 CSSCT
CSE Champagne Ardenne	2 CSSCT
CSE Côte d'Azur	3 CSSCT
CSE Ile-de-France Est	4 CSSCT
CSE Ile-de-France Ouest	4 CSSCT
CSE Languedoc Roussillon	2 CSSCT

CSE Limousin	1 CSSCT
CSE Lorraine	3 CSSCT
CSE Midi Pyrénées Sud	3 CSSCT
CSE Nord Midi Pyrénées	1 CSSCT
CSE Nord Pas de Calais	3 CSSCT
CSE Normandie	3 CSSCT
CSE Paris	2 CSSCT
CSE Pays de la Loire	3 CSSCT
CSE Picardie	1 CSSCT
CSE Poitou Charente	1 CSSCT
CSE Provence Alpes du Sud	4 CSSCT
CSE Pyrénées et Landes	2 CSSCT
CSE Sillon Rhodanien	7 CSSCT

11.2 Attributions

Conformément aux textes en vigueur, la CSSCT se voit confier, par délégation du CSE, les attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception:

- du recours à un expert du CSE prévu aux articles L.2315-94 1° et 2° du Code du Travail ;
- des attributions consultatives du comité.

Compte tenu des éléments précédemment indiqués, les parties conviennent notamment de déléguer à la CSSCT:

- les inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail à intervalles réguliers, au moins 4 fois par an,

- la réalisation des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ainsi que des enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave.
- l'instruction du droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes ou en cas d'alerte en situation de danger grave et imminent et les enquêtes associées (en lien avec le dépositaire de l'alerte)
- le document unique d'évaluation des risques professionnels et les mesures de protections des risques
- les inspections communes préalables aux plans de prévention
- les actions de prévention du harcèlement et des risques psychosociaux (RPS)
- l'analyse préalable des dossiers faisant l'objet d'une **information ou** consultation du CSE,
- toute instruction à la demande de la majorité des membres du CSE,
- l'examen à la demande de l'employeur ou ~~de la majorité des membres du CSE~~, de toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelles des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise,
- l'analyse des rapports d'expertise.

11.3 Composition de la CSSCT

Chaque CSSCT est composée:

- d'un Président désigné par le Président du CSE, (~~parmi les membres du Comité de Direction~~)
- de collaborateurs assistant le Président, la délégation ne pouvant être plus importante que la délégation d'élus à la CSSCT,
- Du secrétaire adjoint du CSE.
- d'une délégation du personnel comportant ~~4 membres~~ **5 membres** dont les modalités de désignation sont fixées à ~~l'article 10.4~~ **l'article 11.4** du présent accord.

Le(s) médecin(s) du travail ou son (leurs) représentant(s), le responsable interne en charge de la sécurité et des conditions de travail ou son représentant, l'inspecteur du travail territorialement compétent et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale territorialement compétente sont invités de droit aux réunions de la CSSCT.

Les RS CSE sont invités permanents de la CSSCT. Par ailleurs, chaque RS CSE pourra se faire accompagner d'un appui métier extérieur au CSE.

11.4 Désignation et remplacement des membres de la CSSCT

~~Les membres de la CSSCT seront désignés parmi les membres titulaires et suppléants du CSE par résolution adoptée à la majorité des représentants du personnel du CSE présents ayant voix délibérative.~~

Les membres de la CSSCT pourront être désignés parmi :

- les membres titulaires et suppléants du CSE
- Les salariés du périmètre de la CSSCT (mandaté par une OSR)

Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement proportionnellement aux suffrages exprimés en leur faveur lors du premier tour des dernières élections professionnelles des membres du CSE puis suivant la règle de la règle de la plus forte moyenne.

Il est précisé que, conformément à l'article L.2315-39 du code du travail, au moins un membre de la CSSCT sera un représentant du second collège, ou le cas échéant du troisième collège prévu à l'article L.2314-11 du code du travail.

Lorsqu'un membre de la CSSCT perd son mandat, notamment suite à démission, rupture du contrat de travail, mobilité en dehors de l'établissement, **le membre proposé sera de l'OS du démissionnaire** ~~le CSE procédera à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.~~

11.5 Moyens des membres de la CSSCT **et du secrétaire adjoint**

Pour assurer l'exercice de leurs missions, les parties conviennent d'accorder à titre conventionnel, à chaque membre désigné de la CSSCT, ~~40 heures~~ **15 heures** de délégation par mois. Dans le cas où ce crédit d'heures de délégation ne serait pas utilisé, ce droit pourra être reporté de mois en mois, dans la limite de 12 mois. Cette règle ne peut conduire un membre ou un représentant à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation mensuel dont il bénéficie.

Le temps passé en réunion avec l'employeur et aux enquêtes menées après un accident ~~grave~~ ou des incidents répétés ayant révélé un risque ne s'imputent pas sur le crédit d'heures attribué.

Le temps de déplacement pour se rendre aux réunions de la CSSCT convoquées par l'employeur est considéré comme du temps de travail et payé comme tel et ne s'impute pas sur les heures de délégation. Le remboursement des frais est réalisé par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'entreprise.

En complémentet, pour tenir compte de l'éloignement géographique de certains sites au sein de l'établissement CSE, les signataires conviennent que l'Entreprise prend en charge les temps et les frais des déplacements directement liés à l'exercice de leur mission des membres de la CSSCT dans la limite ~~2 déplacements par mois. Ce droit est porté à 3 déplacements par mois pour la CSSCT des Fonctions Centrales.~~ **de 4 déplacements par mois.**

Si cumul de mandat CSSCT/CSE, ces droits sont cumulatifs avec les droits accordés en qualité de membre titulaire du CSE à l'article 8 du présent accord.

Si un membre de la CSSCT n'utilise pas ~~ses déplacements~~ **ses 4 déplacements** ceux-ci peuvent être reportés de mois en mois, dans la limite ~~de l'année civile.~~ **d'un semestre civil (janvier à juin / juillet à décembre).**

En outre, afin de tenir compte de spécificités locales, les membres de la commission peuvent mutualiser leurs déplacements, et chaque mois répartir entre eux, les déplacements dont ils disposent.

Le temps passé pour les déplacements ainsi pris en charge par l'Entreprise ne s'impute pas sur les heures de délégation dont disposent les membres de la CSSCT. Les éventuels frais de déplacement engendrés pour ces déplacements sont pris en charge par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'Entreprise.

Au-delà de ces déplacements pris en charge par l'employeur, les temps de déplacement ~~s'imputent sur le crédit d'heures de délégation et les frais ne sont pas pris en charge.~~ **ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation, mais les frais ne sont pas pris en charge.**

L'ensemble des moyens accordés aux membres des CSSCT s'appliquent également aux RS CSE **et au secrétaire adjoint** dans le cadre de leurs participations à la CSSCT.

11.6 Réunions de la CSSCT

La CSSCT est convoquée par son Président au moins 4 fois par an.

En cas de nécessité, des réunions complémentaires pourront être organisées à la demande conjointe du Président et du Secrétaire du CSE.

11.7 Ordre du jour, convocation et compte-rendu

L'ordre du jour de chaque réunion de la CSSCT est établi par le Président de la CSSCT en prenant en compte à la fois les propositions du Président ~~du CSE et du Secrétaire du CSE.~~ **et du Secrétaire Adjoint du CSE.**

La convocation à chaque réunion accompagnée de l'ordre du jour est transmise via la BDES par le Président aux membres de la CSSCT au moins 5 jours francs ouvrés avant la réunion.

Le Président de la CSSCT établit et adresse **au secrétaire adjoint** et aux membres de la CSSCT, dans les meilleurs délais, un compte-rendu. ~~Chaque membre peut~~ **Le secrétaire adjoint** lui transmettra dans les 5 jours au plus suivant la réception du compte-rendu les observations **des membres**. Au vu de l'ensemble desdites observations, il établit un compte-rendu définitif. Ces délais sont adaptés le cas échéant aux échéances s'imposant au CSE.

~~Le compte-rendu intégrera les recommandations adoptées par les membres ainsi que le relevé des positions de l'ensemble des participants.~~ Le compte-rendu est communiqué par la BDES à l'ensemble des membres du CSE au plus tard 5 jours francs ouvrés avant la réunion la réunion du CSE qui suit.

11.8 Recours à la visioconférence

~~Bien que l'organisation de réunions physiques soit privilégiée, les parties signataires conviennent que le recours à la visioconférence interviendra notamment en cas de situations exceptionnelles liées notamment à l'urgence.~~

La CSSCT pourra se réunir en visioconférence exceptionnellement afin d'éviter aux intervenants de la Direction comme aux représentants concernés de se déplacer sur le lieu où se tient la réunion de la commission. Tout ou partie de la réunion ou tout ou partie des personnes appelées à y participer pourront le faire en visioconférence à partir d'un site équipé des moyens techniques.

Article 12 – La Commission Questions Individuelles et Collectives au sein du CSE des Directions Régionales Représentant de Proximité (RP)

12.1 Mise en place

~~Les parties signataires conviennent de la mise en place d'une commission questions individuelles et collectives au sein de chaque CSE de RP au sein de chaque CSE des Directions Régionales.~~

12.2 Attributions

~~La commission questions individuelles et collectives a pour mission de présenter au représentant de l'employeur, les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application des dispositions du code du travail, des notes d'entreprise et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.~~

Le RP devra entre autre :

- Prévenir les situations de harcèlement.
- Identifier les charges de travail excessives.
- Par délégation du CSE et du CSSCT il est en capacité de déclencher des droits d'alertes et des DGI.
- Préconiser des améliorations dans l'organisation du travail du site.
- Améliorer la communication interne.
- Promouvoir la reconnaissance du travail.
- Faire respecter les textes réglementaires, les lois et notes d'entreprise.
- Porter les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires.

Cette liste n'est pas exhaustive elle pourra évoluer pendant les négociations en locale.

12.3 Composition

~~La commission questions individuelles et collectives est composée de 6 membres et est~~ Les Représentants de proximité seront **10 membres** par CSE, la réunion sera présidée par un représentant de l'employeur.

12.4 Désignation et remplacement ~~des membres de la commission~~ des RP

Les parties signataires conviennent que ~~les membres de la commission questions individuelles et collectives sont désignés~~ **les RP sont mandaté ou réparti parmi les salariés de l'établissement** selon les modalités suivantes:

- Chaque organisation syndicale représentative ~~désigne un membre de l'établissement pour siéger au sein de cette commission,~~ **au sein de l'entreprise désigne un membre de l'établissement pour siéger,**
- Les sièges restants non attribués sont ensuite répartis entre les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement proportionnellement aux suffrages exprimés en leur faveur lors du premier tour des dernières élections professionnelles des membres du CSE puis suivant la règle de la règle de la plus forte moyenne.

~~Les membres de la commission questions individuelles et collectives~~ **Les RP** sont désignés pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

~~Lorsqu'un membre de la commission~~ **Lorsqu'un RP** perd son mandat, notamment suite à démission, rupture du contrat de travail, mobilité en dehors de l'établissement, ~~le CSE procédera à une nouvelle désignation sur proposition de l'OS concernée et ce,~~ **l'OS du RP procédera à une nouvelle désignation,** pour la durée du mandat restant à courir.

12.5 Moyens des membres

Pour assurer l'exercice de leurs missions, les parties conviennent d'accorder à titre conventionnel, à chaque ~~membre désigné de la commission questions individuelles et collectives,~~ **10 heures de délégation par mois RP et au secrétaire adjoint, 15 heures de délégation par mois.** Dans le cas où ce crédit d'heures de délégation ne serait pas utilisé, ce droit pourra être reporté de mois en mois, dans la limite de 12 mois. Cette règle ne peut conduire un membre ou un représentant à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation mensuel dont il bénéficie.

Le temps passé en réunion avec l'employeur ne s'imputent pas sur le crédit d'heures attribué.

Le temps de déplacement pour se rendre aux réunions ~~de la commission~~ **des RP et du secrétaire adjoint** convoquées par l'employeur est considéré comme du temps de travail et payé comme tel et ne s'impute pas sur les heures de délégation. Le remboursement des frais est réalisé par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'entreprise.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique de certains sites au sein de l'établissement CSE, les signataires conviennent que l'Entreprise prend en charge les temps et les frais des déplacements directement liés à l'exercice de ~~leur mission des membres de la commission dans la limite de 2 déplacements par mois.~~ **la mission des RP et du secrétaire adjoint dans la limite de 4 déplacements par mois.**

~~Si un membre de la commission n'utilise pas ses 2 déplacements~~ **Si un RP ou le secrétaire adjoint n'utilise pas ses 4 déplacements** ceux-ci peuvent être reportés de mois en mois, dans la limite de l'année civile.

En outre, afin de tenir compte de spécificités locales, ~~les membres de commissions~~ **les RP** peuvent mutualiser leurs crédits déplacements, et chaque mois répartir entre eux, les crédits déplacements dont ils disposent.

Le temps passé pour les déplacements ainsi pris en charge par l'Entreprise ne s'impute pas sur les heures de délégation dont disposent ~~les membres de la commission~~. **les RP et le secrétaire adjoint**. Les éventuels frais de déplacement engendrés pour ces déplacements sont pris en charge par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'Entreprise.

Au-delà de ces déplacements pris en charge par l'employeur, les temps de déplacement ~~s'imputent sur le crédit d'heures~~ **ne s'imputent pas sur le crédit** d'heures de délégation et les frais ne sont pas pris en charge.

12.6 Réunions, convocation et compte rendu

~~La commission se réunira~~ **Les représentants de proximité seront réunis** tous les deux mois sur convocation du représentant de l'employeur.

Le secrétaire adjoint participera aux réunions.

~~Le Président adressera la convocation aux membres~~ **Le représentant de l'employeur adressera la convocation aux représentants de proximité** conformément au calendrier des réunions qui sera défini au début de chaque année.

Cette convocation sera adressée ~~par la BDES~~ **par voie électronique** dans un délai minimum de 15 jours calendaires avant la date de la réunion laissant ainsi aux ~~membres~~ **représentants de proximité** la possibilité de communiquer les questions à examiner au plus tard 5 jours francs ouvrés avant la date de la réunion.

A l'issue de la réunion, ~~questions/réponses~~ **un compte rendu** sera rédigé ~~par le président~~ **par le représentant de l'employeur et** communiqué à l'ensemble ~~membres du CSE~~ **des représentants de proximité** dans un délai maximal de ~~15 jours calendaires~~ **de 15 jours**.

Le secrétaire adjoint pourra présenter aux membres du CSE, une synthèse des observations ou recommandations issues de leurs travaux.

12.7 Recours à la visioconférence

~~Au regard des missions confiées à la commission questions individuelles et collectives et des modalités de fonctionnement qui y sont associées, les parties signataires conviennent que le recours à la visioconférence pourra être privilégié pour l'organisation des réunions.~~

Les RP pourront se réunir en visioconférence exceptionnellement afin d'éviter aux intervenants de la Direction comme aux représentants concernés de se déplacer sur le lieu où se tient la réunion de la commission. Tout ou partie de la réunion ou tout ou partie des personnes appelées à y participer pourront le faire en visioconférence à partir d'un site équipé des moyens techniques.

Article 13 – Commissions supplémentaires

En sus de la CSSCT et de la Commission Représentant de proximité, les parties conviennent de mettre en place les trois commissions suivantes au sein de chaque CSE :

- une commission Emploi Formation, en charge d'étudier les documents soumis à l'organisme relatifs à la formation professionnelle, à l'alternance et la mobilité des compétences et les parcours professionnels ;
- une commission Situation Sociale, en charge d'étudier les documents soumis à l'organisme relatifs au bilan social, à l'égalité professionnelle, au handicap, au logement.
- une commission des moyens

Il appartiendra à chaque CSE de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions dans le règlement intérieur de l'instance.

Pour permettre aux membres d'exercer au mieux leurs missions, les signataires conviennent d'allouer forfaitairement un crédit conventionnel annuel global de 200 heures (**à minima doit se négocier en DR**) pour le fonctionnement de ces commissions, à répartir entre les membres pour tenir leurs réunions.

~~Ces commissions seront composées a minima d'un membre désigné par chaque organisation syndicale représentative au niveau du CSE.~~

Pour tenir compte de l'éloignement géographique de certains sites au sein de l'établissement CSE, les signataires conviennent que l'Entreprise prend en charge les temps et les frais des déplacements directement liés à l'exercice de la mission des membres dans la limite **de 2 déplacements par mois**.

Si un membre n'utilise pas ses 2 déplacements ceux-ci peuvent être reportés de mois en mois, dans la limite de l'année civile.

Les commissions seront réunies préalablement à toute consultation du CSE relevant du champ de compétences de la commission et a minima deux fois par an.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS DU CSE ET LES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ AU SEIN DES FONCTIONS CENTRALES

Article 14 – ~~Les représentants de proximité au sein des Fonctions Centrales~~

~~14.1 – Mise en place~~

~~Afin de répondre à un besoin de proximité issue de l'implantation nationale des Fonctions Centrales d'Enedis, les parties conviennent de la mise en place de représentants de proximité sur le périmètre CSE des Fonctions Centrales.~~

~~14.2 – Attributions des représentants de proximité~~

~~Les représentants de proximité ont pour mission de présenter au représentant de l'employeur, les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application des dispositions du code du travail, des notes d'entreprise et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.~~

~~14.3 – Nombre de représentants de proximité~~

~~Les parties conviennent de la mise en place de 16 représentants de proximité sur le périmètre CSE des Fonctions Centrales Enedis.~~

~~14.4 – Désignation et remplacement des Représentants de proximité~~

~~Les parties signataires conviennent que les représentants de proximité sont désignés parmi les salariés de l'établissement CSE des Fonctions Centrales, par une délibération des membres du CSE prise à la majorité des membres présents.~~

~~Les représentants de proximité sont désignés pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.~~

~~Lorsqu'un représentant de proximité perd son mandat, notamment suite à démission, rupture du contrat de travail, mobilité en dehors de l'établissement, le CSE procédera à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine élection des membres du CSE.~~

~~14.5 – Moyens des représentants de proximité~~

~~Pour assurer l'exercice de leurs missions, les parties conviennent d'accorder à titre conventionnel, à chaque représentant de proximité, **10 heures de délégation par mois.**~~

~~Dans le cas où ce crédit d'heures de délégation ne serait pas utilisé, ce droit pourra être reporté de mois en mois, dans la limite de 12 mois. Cette règle ne peut conduire un membre~~

~~ou un représentant à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation mensuel dont il bénéficie.~~

~~Le temps passé en réunion avec l'employeur ne s'imputent pas sur le crédit d'heures attribué.~~

~~Le temps de déplacement pour se rendre aux réunions convoquées par l'employeur est considéré comme du temps de travail et payé comme tel et ne s'impute pas sur les heures de délégation. Le remboursement des frais est réalisé par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'entreprise.~~

~~Pour tenir compte de l'éloignement géographique de certains sites au sein de l'établissement CSE, les signataires conviennent que l'Entreprise prend en charge les temps et les frais des déplacements directement liés à l'exercice de leur mission représentants de proximité dans la limite **de 3 déplacements par mois**.~~

~~Si un représentant de proximité n'utilise pas ses **3 déplacements** ceux-ci peuvent être reportés de mois en mois, dans la limite de l'année civile.~~

~~En outre, afin de tenir compte de spécificités locales, les représentants de proximité peuvent mutualiser leurs déplacements, et chaque mois répartir entre eux, les déplacements dont ils disposent.~~

~~Le temps passé pour les déplacements ainsi pris en charge par l'Entreprise ne s'impute pas sur les heures de délégation dont disposent les représentants de proximité. Les éventuels frais de déplacement engendrés pour ces déplacements sont pris en charge par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'Entreprise.~~

~~Au-delà de ces déplacements pris en charge par l'employeur, les temps de déplacement s'imputent sur le crédit d'heures de délégation et les frais ne sont pas pris en charge.~~

~~14.6 – Réunion des représentants de proximité, convocation et compte rendu~~

~~Les représentants de proximité seront réunis tous les deux mois sur convocation du représentant de l'employeur.~~

~~Le représentant de l'employeur adressera la convocation aux représentants de proximité conformément au calendrier des réunions qui sera défini au début de chaque année.~~

~~Cette convocation sera adressée par voie électronique dans un délai minimum de 15 jours calendaires avant la date de la réunion laissant ainsi aux représentants de proximité la possibilité de communiquer les questions à examiner au plus tard 5 jours francs ouvrés avant la date de la réunion.~~

~~A l'issue de la réunion, un questions/réponses sera rédigé par le représentant de l'employeur et communiqué à l'ensemble des représentants de proximité dans un délai maximal de 15 jours calendaires.~~

~~Deux représentants de proximité pourront être désignés par leurs pairs pour présenter aux membres du CSE, une synthèse des observations ou recommandations issues de leurs travaux~~

~~15.7—Recours à la visioconférence~~

~~Au regard des missions confiées aux représentants de proximité et des modalités de fonctionnement qui y sont associées, les parties signataires conviennent que le recours à la visioconférence pourra être privilégié pour l'organisation des réunions.~~

Article 14 – La Commission Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (CSSCT)

14.1 Mise en place

La santé et la sécurité au travail constituent un engagement partagé par tous au sein d'Enedis, c'est pourquoi, en application des dispositions de l'article L.2315-36 du code du travail, les parties signataires conviennent de la mise en place d'une commission santé sécurité et conditions de travail au sein de chaque CSE.

14.2 Attributions

Conformément aux textes en vigueur, la CSSCT se voit confier, par délégation du CSE, les attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception:

- du recours à un expert du CSE prévu aux articles L.2315-94 1° et 2° du Code du Travail ;
- des attributions consultatives du comité.

Par exception au principe de délégation fixé par le présent article, le CSE peut récupérer l'instruction directe de sujet relevant initialement de la compétence de la CSSCT sur décision du CSE à l'unanimité de ses membres titulaires.

Compte tenu des éléments précédemment indiqués, les parties conviennent notamment de déléguer à la CSSCT:

- les inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail à intervalles réguliers, au moins 4 fois par an,
- la réalisation des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ainsi que des enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave
- les inspections communes préalables aux plans de prévention
- les actions de prévention du harcèlement et des risques psychosociaux (RPS)
- l'analyse préalable des dossiers faisant l'objet d'une information ou consultation du CSE,
- toute instruction à la demande de la majorité des membres du CSE,

- l'examen à la demande de l'employeur de toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelles des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise,
- l'analyse des rapports d'expertise.

14.3 Composition de la CSSCT

La CSSCT du CSE des Fonctions Centrale est composée:

- d'un Président désigné par le Président du CSE,
- de collaborateurs assistant le Président, la délégation ne pouvant être plus importante que la délégation d'élus à la CSSCT,
- Le secrétaire adjoint du CSE.
- d'une délégation du personnel comportant 8 membres dont les modalités de désignation sont fixées à l'article 13.4 du présent accord.

Le(s) médecin(s) du travail ou son (leurs) représentant(s), le responsable interne en charge de la sécurité et des conditions de travail ou son représentant, l'inspecteur du travail territorialement compétent et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale territorialement compétente sont invités de droit aux réunions de la CSSCT.

Par ailleurs, les RS CSE sont invités permanents de la CSSCT, le RS peut inviter un expert à chaque réunion.

14.4 Désignation et remplacement des membres de la CSSCT

Les membres de la CSSCT pourront être désignés parmi :

- les membres titulaires et suppléants du CSE
- Les salariés du périmètre de la CSSCT (mandaté par une OSR)

Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement proportionnellement aux suffrages exprimés en leur faveur lors du premier tour des dernières élections professionnelles des membres du CSE puis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est précisé que, conformément à l'article L.2315-39 du code du travail, au moins un membre de la CSSCT sera un représentant du second collège, ou le cas échéant du troisième collège prévu à l'article L.2314-11 du code du travail.

Lorsqu'un membre de la CSSCT perd son mandat, notamment suite à démission, rupture du contrat de travail, mobilité en dehors de l'établissement, le membre sera de l'OS du démissionnaire.

14.5 Moyens des membres de la CSSCT et du secrétaire adjoint

Pour assurer l'exercice de leurs missions, les parties conviennent d'accorder à titre conventionnel, à chaque membre élu de la CSSCT, 20 heures de délégation par mois. Dans le cas où ce crédit d'heures de délégation ne serait pas utilisé, ce droit pourra être reporté

de mois en mois, dans la limite de 12 mois. Cette règle ne peut conduire un membre ou un représentant à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation mensuel dont il bénéficie.

Le temps passé en réunion avec l'employeur et aux enquêtes menées après un accident grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ne s'imputent pas sur le crédit d'heures attribué.

Le temps de déplacement pour se rendre aux réunions de la CSSCT convoquées par l'employeur est considéré comme du temps de travail et payé comme tel et ne s'impute pas sur les heures de délégation. Le remboursement des frais est réalisé par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'entreprise.

En complément des droits accordés en qualité de membre titulaire du CSE à l'article 8 du présent accord, et, pour tenir compte de l'éloignement géographique de certains sites au sein de l'établissement CSE, les signataires conviennent que l'Entreprise prend en charge les temps et les frais des déplacements directement liés à l'exercice de leur mission des membres de la CSSCT dans la limite de 4 déplacements par mois.

Si un membre de la CSSCT n'utilise pas ses 4 déplacements ceux-ci peuvent être reportés de mois en mois, dans la limite d'un semestre civil (janvier à juin / juillet à décembre) ou au cas échéant peuvent être utilisés par un autre membre de son Organisation syndical.

Le temps passé pour les déplacements ainsi pris en charge par l'Entreprise ne s'impute pas sur les heures de délégation dont disposent les membres de la CSSCT. Les éventuels frais de déplacement engendrés pour ces déplacements sont pris en charge par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'Entreprise.

Au-delà de ces déplacements pris en charge par l'employeur, les temps de déplacement ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation et les frais ne sont pas pris en charge.

Ces dispositions s'appliquent également aux RS CSE dans le cadre de leur participation à la CSSCT, à l'expert et au secrétaire adjoint.

14.6 Réunions de la CSSCT

La CSSCT est convoquée par son Président au moins 4 fois par an en amont d'un CSE.

En cas de nécessité, des réunions complémentaires pourront être organisées à la demande du Président et du Secrétaire du CSE.

14.7 Ordre du jour, convocation et compte-rendu

L'ordre du jour de chaque réunion de la CSSCT est établi par le Président de la CSSCT en prenant en compte à la fois les propositions du Président et du Secrétaire adjoint du CSE.

La convocation à chaque réunion accompagnée de l'ordre du jour est transmise via la BDES par le Président aux membres de la CSSCT au moins 5 jours francs ouvrés avant la réunion.

Le Président de la CSSCT établit et adresse au secrétaire adjoint et aux membres de la CSSCT, dans les meilleurs délais, un compte-rendu. Le secrétaire lui transmettra dans les 5 jours au plus suivant la réception du compte-rendu les observations. Au vu de l'ensemble desdites observations, il établit un compte-rendu définitif. Ces délais sont adaptés le cas échéant aux échéances s'imposant au CSE.

Le compte-rendu est communiqué par la BDES à l'ensemble des membres du CSE au plus tard 5 jours francs ouvrés avant la réunion la réunion du CSE qui suit.

14.8 Recours à la visioconférence

La CSSCT pourra se réunir en visioconférence exceptionnellement afin d'éviter aux intervenants de la Direction comme aux représentants concernés de se déplacer sur le lieu où se tient la réunion de la commission. Tout ou partie de la réunion ou tout ou partie des personnes appelées à y participer pourront le faire en visioconférence à partir d'un site équipé des moyens techniques.

Article 15 – Commissions supplémentaires

En sus de la CSSCT les parties conviennent de mettre en place les trois commissions suivantes au sein du CSE des Fonctions Centrales:

- une commission Emploi Formation, en charge d'étudier les documents soumis à l'organisme relatifs à la formation professionnelle, à l'alternance et la mobilité des compétences et les parcours professionnels.
- une commission Situation Sociale, en charge d'étudier les documents soumis à l'organisme relatifs au bilan social, à l'égalité professionnelle, au handicap, au logement.
- une commission des moyens.

Il appartiendra au CSE de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions dans le règlement intérieur de l'instance.

Pour permettre aux membres d'exercer au mieux leurs missions, les signataires conviennent d'allouer forfaitairement un crédit conventionnel annuel global de 200 heures (à minima doit ce négocié par DR) pour le fonctionnement de ces commissions, à répartir entre les membres pour tenir leurs réunions.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique de certains sites au sein de l'établissement CSE, les signataires conviennent que l'Entreprise prend en charge les temps et les frais des déplacements directement liés à l'exercice de la mission des membres dans la limite de 2 déplacements par mois.

Si un membre n'utilise pas ses 2 déplacements ceux-ci peuvent être reportés de mois en mois, dans la limite de l'année civile.

Article 16 – Les représentants de proximité au sein des Fonctions Centrales

16.1 – Mise en place

Afin de répondre à un besoin de proximité issue de l'implantation nationale des Fonctions Centrales d'Enedis, les parties conviennent de la mise en place de représentants de proximité sur le périmètre CSE des Fonctions Centrales.

16.2 – Attributions des représentants de proximité

Le RP devra entre autre :

- Prévenir les situations de harcèlement.
- Identifier les charges de travail excessives.
- Par délégation du CSE et du CSSCT il est en capacité de déclencher des droits d'alertes et des DGI.
- Préconiser des améliorations dans l'organisation du travail du site.
- Améliorer la communication interne.
- Promouvoir la reconnaissance du travail.
- Faire respecter les textes réglementaires, les lois et notes d'entreprise.
- Porter les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires.

16.3 – Nombre de représentants de proximité

Les parties conviennent de la mise en place de 16 représentants de proximité sur le périmètre CSE des Fonctions Centrales Enedis.

16.4 – Désignation et remplacement des Représentants de proximité

- Les parties signataires conviennent que les représentants de proximité sont désignés parmi les salariés de l'établissement CSE des Fonctions Centrales, 8 membres seront répartis par OS.
- les sièges restants non attribués sont ensuite répartis entre les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement proportionnellement aux suffrages exprimés en leur faveur lors du premier tour des dernières élections professionnelles des membres du CSE puis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants de proximité sont désignés pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

Lorsqu'un représentant de proximité perd son mandat, notamment suite à démission, rupture du contrat de travail, mobilité en dehors de l'établissement, Le membre sera de l'OS du démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine élection des membres du CSE..

Article 16.5 – Moyens des représentants de proximité et du secrétaire adjoint

Pour assurer l'exercice de leurs missions, les parties conviennent d'accorder à titre conventionnel, à chaque représentant de proximité et du secrétaire adjoint, 20 heures de délégation par mois.

Dans le cas où ce crédit d'heures de délégation ne serait pas utilisé, ce droit pourra être reporté de mois en mois, dans la limite de 12 mois. Cette règle ne peut conduire un membre ou un représentant à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation mensuel dont il bénéficie.

Le temps passé en réunion avec l'employeur ne s'impute pas sur le crédit d'heures attribué.

Le temps de déplacement pour se rendre aux réunions des RP et du secrétaire adjoint convoquées par l'employeur est considéré comme du temps de travail et payé comme tel et ne s'impute pas sur les heures de délégation. Le remboursement des frais est réalisé par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'entreprise.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique de certains sites au sein de l'établissement CSE, les signataires conviennent que l'Entreprise prend en charge les temps et les frais des déplacements directement liés à l'exercice de la mission des RP et du secrétaire adjoint dans la limite de 4 déplacements par mois.

Si un RP ou le secrétaire adjoint n'utilise pas ses 4 déplacements ceux-ci peuvent être reportés de mois en mois, dans la limite de l'année civile.

En outre, afin de tenir compte de spécificités locales, les membres de la commission peuvent mutualiser leurs crédits déplacements, et chaque mois répartir entre eux, les crédits déplacements dont ils disposent.

Le temps passé pour les déplacements ainsi pris en charge par l'Entreprise ne s'impute pas sur les heures de délégation dont disposent les RP et le secrétaire adjoint. Les éventuels frais de déplacement engendrés pour ces déplacements sont pris en charge par l'employeur selon les règles en vigueur dans l'Entreprise.

Au-delà de ces déplacements pris en charge par l'employeur, les temps de déplacement ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation et les frais ne sont pas pris en charge.

Article 16.6 - Réunion des représentants de proximité, convocation et compte rendu

Les représentants de proximité seront réunis tous les deux mois sur convocation du représentant de l'employeur.

Le représentant de l'employeur adressera la convocation aux représentants de proximité et au secrétaire conformément au calendrier des réunions qui sera défini au début de chaque année.

Cette convocation sera adressée par voie électronique dans un délai minimum de 15 jours calendaires avant la date de la réunion laissant ainsi aux représentants de proximité la possibilité de communiquer les questions à examiner au plus tard 5 jours francs ouvrés avant la date de la réunion.

A l'issue de la réunion, un compte rendu sera rédigé par le représentant de l'employeur et communiqué à l'ensemble des représentants de proximité dans un délai de 15 jours.

Le secrétaire adjoint pourra présenter aux membres du CSE, une synthèse des observations ou recommandations issues de leurs travaux.

16.7 – Recours à la visioconférence

Les représentants de proximité pourront se réunir en visioconférence afin d'éviter aux intervenants de la Direction comme aux représentants concernés de se déplacer sur le lieu où se tient la réunion de la commission. Tout ou partie de la réunion ou tout ou partie des personnes appelées à y participer pourront le faire en visioconférence à partir d'un site équipé des moyens techniques.